
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 037...../98/PRG/SGG
Portant Attributions et Organisation du
Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
- VU l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le décret n°098/D/96/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, nommant le Premier Ministre ;
- VU le décret n°099/D/96/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°013/D/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- VU le décret D/97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 portant remaniement ministériel et créant le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

DECRETE

CHAPITRE 1ER : **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1ER: Le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission d'assurer le développement, la promotion et le contrôle du secteur touristique et hôtelier.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en place une politique générale de développement du secteur ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre une réglementation de l'activité touristique et hôtelière ;

ARTICLE 4 : Les services d'appui sont :

- le Bureau de stratégie de développement
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central

ARTICLE 5 : Le Bureau de stratégie de développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Publique a pour mission d'assurer la planification et le suivi de la mise en oeuvre de la politique générale du développement du secteur.

ARTICLE 6 : Le Bureau de Stratégies de Développement comprend :

- une cellule Prospective et Planification
- une cellule Suivi et Evaluation
- une cellule Statistiques

Les Cellules ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 7 : La Division des Affaires Administratives et Financières DAAF comprend :

- une section Personnel et Formation
- une section Finances et Comptabilité
- une section Matériel et Equipement

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

ARTICLE 9 : La Direction Nationale est la Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier.

ARTICLE 10 : La Direction Nationale du développement Touristique et Hôtelier a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre une réglementation de l'activité touristique et hôtelière.

ARTICLE 11 : La Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier comprend :

- une division Etudes et Réglementation
- une division Suivi et Contentieux

ARTICLE 22 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 MARS 1998


GENERAL LANSANA CONTE